

LES AIDES COVID 19

GABINET JAMMES GOUDAL

LA NATURE DES AIDES

- ▶ **Il faut distinguer 3 types d'aides :**
- ▶ **- Les aides sociales**
- ▶ **- Les aides économiques**
- ▶ **- Les aides financières**

LES SITES A CONNAITRE

- ▶ **ETAT** : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises> – Tél. : 0806 000 245
- ▶ **BPI** : <https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/quelles-aides-entreprises-impactees-covid-19>
- ▶ **REGION** : occ-soutien-tpe.mgcloud.fr – Tél. : 0 800 31 31 01
- ▶ **URSSAF** : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

Les Aides Sociales

LE DISPOSITIF #1JEUNE1SOLUTION

Aide à l'embauche des jeunes

- **Embauche d'un jeune de moins de 26 ans entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021 :**
 - ❖ **en CDI, ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois.**
 - ❖ **Sa rémunération doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC.**
- **L'aide est de 4 000 euros sur un an pour un salarié à temps plein, proratisés en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail.**
- **L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1er janvier 2020.**
- **Demandes via l'ASP dans les 4 mois de l'embauche**
- **Pour tout renseignement :** **0 809 549 549** Service gratuit + prix appel

Aide exceptionnelle à l'alternance

- **Embauche en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021**
- **Pour toutes les entreprises de moins de 250 salariés (pour les autres, sous conditions)**
- **Le montant de l'aide varie en fonction de l'âge :**
 - ❖ **5 000 € pour un apprenti de moins de 18 ans**
 - ❖ **8 000 € pour un apprenti majeur préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5)**
- **Pour les contrats de professionnalisation, les conditions d'application sont les mêmes, mais cela concerne les jeunes de moins de 30 ans préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle jusqu'au master**

Les Aides Economiques

- ▶ Exonération de cotisations sociales et aide au paiement
- ▶ Fonds de solidarité

Quelles entreprises ? (Plan Tourisme élargi)

Secteur S1

Secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 : hôtellerie, restauration, tourisme, événementiel, sport, culture, transport de passagers, ...

Secteur S1 bis

Secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités (viticulture, pêche, commerce de gros alimentaire, blanchisserie, etc.) ET qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

Secteur S2

Secteurs accueillant du public, qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative et qui ne relèvent pas des secteurs d'activité S1 et S1bis

A savoir : l'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement est uniquement déterminée par l'activité principale réellement exercée par l'employeur.

Le code NAF attribué par l'Insee peut constituer un indice mais n'est pas déterminant à lui seul.

Les exonérations de cotisations sociales et l'aide au paiement : Quelles Aides pour les employeurs ?

- ▶ **EXONERATION** d'une partie des cotisations et contributions patronales (cotisations de securite sociale, cotisations d'assurance-chomage, contribution solidarite autonomie, contribution au Fonds national d'aide au logement) : Les cotisations des Dirigeants assimilés salariés sont exclues
- ▶ **AIDE AU PAIEMENT** des cotisations et contributions sociales égale à 20% du montant des revenus d'activité (brut) qui ont fait l'objet de l'exonération sur la période concernée (Inclus les rémunérations des Dirigeants assimilés salariés)

Les exonérations de cotisations sociales et l'aide au paiement : Qui peut en bénéficier ?

► Pour la période du 1er février au 31 mai 2020 :

- ❖ Entreprises ou associations de moins de 250 salariés du Secteur S1
- ❖ Entreprises ou associations de moins de 250 salariés du Secteur S1 Bis et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020

► Pour la période du 1er février au 30 avril 2020 :

- ❖ Entreprises ou associations de moins de 10 salariés du Secteur S2

→ Les demandes devront se faire sur les DSN de septembre ou d'octobre

Les exonérations de cotisations sociales et l'aide au paiement : Quelles Aides pour les Indépendants ?

- ▶ **REDUCTION des cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf (en 2021) :**
 - ❖ **2 400 € pour les activités relevant des secteurs S1 et S1 bis (sous condition de perte de CA)**
 - ❖ **1 800 € pour le secteur S2**
- ▶ **ABATTEMENT dès 2020 sur les cotisations provisionnelles en fonction du revenu estimé pour l'année 2020 :**
 - ❖ **5 000 € pour les activités relevant des secteurs S1 et S1 bis (sous condition de perte de CA)**
 - ❖ **3 500 € pour le secteur S2**

Les exonérations de cotisations sociales et l'aide au paiement : Quelles Aides pour les Auto-Entrepreneurs ?

- ▶ **DEDUCTION** sur l'assiette sociale des cotisations et contributions sociales personnelles 2020 dues à l'Urssaf pour les échéances de 2020 des montants correspondant aux chiffres d'affaires réalisés au titre des mois :
 - ❖ • de mars 2020 à juin 2020 pour les secteurs S1 et S1 bis
 - ❖ • de mars 2020 à mai 2020 pour le secteur S2

Attention : la part de chiffre d'affaires déduite de vos déclarations n'ouvre pas de droits pour les prestations (maladie, retraite)

LE FONDS DE SOLIDARITE

- ▶ **Evolution du fonds de solidarité et élargissement de l'accès au plan tourisme**

LE FONDS DE SOLIDARITE : Les aides de trésorerie

- ▶ **Le fonds de solidarité prévoit deux volets :**
 - ▶ **Le volet 1, d'un montant de 1 500 € (prolongé jusqu'au 30 novembre 2020)**
 - ▶ **Le volet 2, également nommé « aide complémentaire », d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 000 € qui pourra être déposé jusqu'au 30 novembre 2020**
- ▶ **Aide financière exceptionnelle de 1500 euros dédiée aux dirigeants et mandataires sociaux salariés : Voir site de l'AGIRC-ARRCO**

Fonds de solidarité : MAJ Décret du 2 novembre 2020

- ▶ **Les entreprises ayant subi une fermeture administrative en septembre et octobre pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 € par mois (333 € par jour d'interdiction d'accueil du public)**

- ▶ **Aide au titre du mois d'octobre :**
 - ❖ **Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant été impactées par le couvre-feu et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % vont pouvoir recevoir une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires, toujours dans la limite de 10 000 €.**
 - ❖ **Les entreprises en dehors des zones de couvre-feu, mais des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu entre 50 % et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 €.**
 - ❖ **Les entreprises en dehors des zones de couvre-feu, toujours dans les secteurs S1 et S1 bis, ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, pourront demander à bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffres d'affaires, jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % de leur chiffre d'affaires mensuel**

- ❖ **Aide au titre de novembre :**
 - ❖ **Les entreprises fermées administrativement, ainsi que les entreprises des secteurs 1, bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €**
 - ❖ **Les entreprises appartenant aux secteurs 1 bis percevront une aide égale à 80 % de leur chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 € avec un plancher de 1 500 € (sauf si la perte est < 1 500 €)**
 - ❖ **Les autres entreprises, qui ne font pas partie des secteurs 1 ou 1 bis, et qui n'ont pas été fermées administrativement, pourront bénéficier d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 1 500 €**

P.s : pour être éligibles, les entreprises du Secteur S1 bis doivent avoir perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement

LE FONDS DE SOLIDARITE : Autres mesures

- ▶ **Prise en charge de l'activité partielle à 100 % jusqu'au 31 décembre 2020 pour les secteurs du plan tourisme S1 et S1bis et pour les entreprises fermées administrativement ou faisant l'objet de restrictions horaires jusqu'à la levée de la fermeture**
- ▶ **Les TPE-PME fermées administrativement faisant l'objet de restriction horaire qui ont une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % pourront bénéficier d'une exonération des cotisations sociales dues pendant toute la période de fermeture ou de restriction**

Les Aides Financières

GABINET JAMMES GOUDAL

Les Aides Financières : Le "PGE" et le "PGE saison"

- ▶ **Entreprises concernées : Entreprises de toute taille, quelle que soient leur forme juridique et leur activité (pas les entreprises en difficultés)**
- ▶ **Prêt de trésorerie accordé par un établissement bancaire ou une plateforme de crowdlending :**
 - ❖ **Jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019,**
 - ❖ **Ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019,**
 - ❖ **PGE saison : 3 meilleurs mois de CA du dernier exercice clos (entreprises du Secteur S1).**
- ▶ **Caractéristiques du Prêt garanti par l'Etat :**
 - ❖ **Différé de remboursement : un an**
 - ❖ **Amortissement sur une durée maximale de 6 ans**

Les Aides Financières : Autres dispositifs

- ▶ **Site BPI France : Lien BPI France : <https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/quelles-aides-entreprises-impactees-covid-19>**
- ▶ **Aides Région :**
 - ❖ **Pass relance par secteur (<https://hubentreprendre.laregion.fr/>)**
 - ❖ **Pass rebond (<https://les-aides.fr/fiche/apFnD3xG2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-rebond-occitanie-covid19.html>)**
 - ❖ **Fonds de solidarité Volet 2**

Annonces de Bruno Le Maire pour soutenir les entreprises (30/10/2020)

- ▶ **Fonds de solidarité adapté "pour que tous les cas de figure soient couverts", et ouvert à toutes les entreprises de moins de 50 salariés de tous les secteurs sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice**
- ▶ **Les entreprises de moins de 50 salariés fermées et celles des secteurs S1 et S1bis dont la perte de chiffre d'affaires atteint ou dépasse les 50% seront entièrement exonérées de cotisations sociales.**
- ▶ **Les travailleurs indépendants ne rentrant pas dans ces catégories verront leurs prélèvements automatiquement suspendus.**
- ▶ **Les demandes d'étalement du paiement des cotisations seront étudiées au cas par cas.**
- ▶ **PGE : prolongé jusqu'au 30 juin 2021 et possibilité de remboursement différé d'un an sur demande, sans que cela soit considéré comme un défaut de paiement.**
- ▶ **L'Etat met également en place des prêts directs pour lesquels il a provisionné 500 millions d'euros : jusqu'à 10 000 euros pour les entreprises de moins de 10 salariés, 50 000 euros pour les entreprises de 10 à 50 salariés, des avances remboursables jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires au-delà.**
- ▶ **Mise en place d'un crédit d'impôt pour les bailleurs acceptant de renoncer à au moins un mois de loyers dus par les entreprises de moins de 250 salariés entre octobre et décembre 2020. L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.**
- ▶ **Report du paiement des factures d'eau, gaz et électricité**
- ▶ **Une aide sera aussi apportée aux petites entreprises pour qu'elles puissent entreprendre leur transition numérique et continuer leur activité en ligne.**

“ La résilience, c'est l'art de naviguer dans les torrents. ”

Boris Cyrulnik

Médecin, Psychanalyste, Psychiatre, Scientifique